

**ANALYSE : PROJET DE DECRET PORTANT
CREATION ET FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS D'APPUI A LA STABULATION (FONSTAB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agrosylvo- pastorale ;
Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de l'Elevage ;

DECRETE

Article premier : Il est créé, au sein du Ministère chargé de l'Elevage, un fonds dénommé « Fonds d'appui à la stabulation (FONSTAB) ».

Article 2 : Le FONSTAB vise à promouvoir la modernisation des filières animales, notamment par l'intensification des productions animales.

Article 3 : Les organes du FONSTAB sont :

- le Conseil d'orientation ;
- l'Unité de coordination et de gestion ;
- l'Administrateur du FONSTAB.

Article 4 : Le Conseil d'orientation est l'organe de contrôle, de supervision et de suivi des activités du FONSTAB. A ce titre, il fixe les orientations, approuve les programmes techniques et le budget annuel et veille à sa conformité aux règles de la Comptabilité publique.

Dans ce cadre :

- il fixe les orientations stratégiques et approuve le programme prévisionnel d'actions ainsi que le budget proposés par l'Administrateur du FONSTAB ;

- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers ;
- il approuve le manuel de procédures dont l'élaboration est prévue à l'article 13 du présent décret, le rapport annuel d'activités et les états financiers soumis par l'Administrateur du FONSTAB.

Article 5 : Le Conseil d'orientation est présidé par le Ministre de l'Elevage ou son représentant. Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère chargé de la Coopération internationale décentralisée ;
- un représentant du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Entreprenariat féminin ;
- un représentant du Ministère chargé de la Micro Finance ;
- un représentant de la Cellule « Assistance technique des caisses populaires d'épargne et de crédit » du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;
- un représentant de l'Association professionnelle des institutions mutualistes d'épargne et de crédit ;
- deux représentants des organisations professionnelles d'éleveurs membres du cadre de concertation mis en place par le Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du patronat.

Article 6 : Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 7 : L'Unité de coordination et de gestion est l'organe d'exécution du FONSTAB. Elle est dirigée par l'Administrateur du FONSTAB.

Sa composition et son organisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 8 : L'Unité de Coordination et de Gestion s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère chargé de l'élevage. Elle travaillera, notamment, en étroite collaboration avec les observatoires des Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL), les inspections régionales et départementales des services vétérinaires, les postes vétérinaires, les projets et programmes.

Les modalités de cette collaboration sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 9 : L'Administrateur du FONSTAB est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 10 : L'Administrateur du FONSTAB est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des activités du fonds. A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer le secrétariat du Conseil d'orientation ;
- de veiller à la bonne exécution des délibérations du Conseil d'orientation ;
- d'assurer la bonne organisation de l'administration du fonds mis à sa disposition ;
- de soumettre au Conseil d'orientation un plan d'actions et un programme budgétaire annuel ;
- d'exécuter le programme et le budget annuel ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;
- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 11 : Les ressources financières du FONSTAB proviennent :

- de la dotation du budget de l'Etat ;
- des ressources financières mises à disposition par les partenaires au développement ;
- du remboursement des prêts consentis ;
- du produit des intérêts et commissions ;
- des produits de placements ;
- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par le Fonds ;
- des contributions éventuelles des producteurs et de tout autre donateur.

Article 12 : Les ressources financières du FONSTAB peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans des livres d'une ou de plusieurs institutions financières agréées au Sénégal, sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Article 13 : Un manuel de procédures fixe les règles de gestion administrative et comptable du FONSTAB.

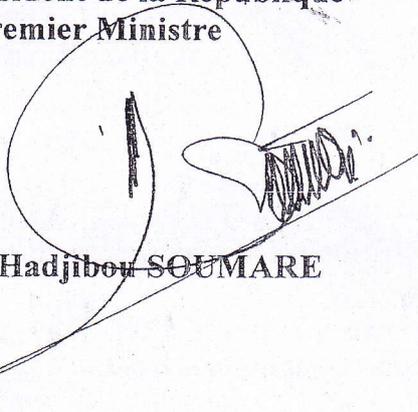
Article 14 : Un règlement intérieur fixe les règles d'éligibilité au FONSTAB et les mécanismes de financement.

Article 15 : Les opérations du FONSTAB sont soumises au contrôle des Organes de contrôle de l'Etat.

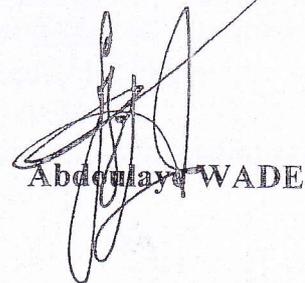
Article 16 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 Novembre 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SOUMARE', is written over a circular stamp. The signature is somewhat stylized and overlaps the stamp.

Cheikh Hadjibou SOUMARE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'WADE', is written over a circular stamp. The signature is highly stylized and overlaps the stamp.

Abdoulaye WADE